

ARRETE N° E - - - 0 1 1 2 /MEN/DELCdu 20 OCT. 2011

portant création, organisation et fonctionnement des associations d'élèves dans les établissements scolaires de Côte d'Ivoire



25 OCT. 2011

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;

Vu le décret n° 2011-101 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant Attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-32/1391 du 18 mars 2010 modifiant et complétant le décret n° 2004-564 du 07 octobre 2004 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

A R R E T E**CHAPITRE 1 : DE LA CREATION DES ASSOCIATION D'ELEVES****SECTION 1 : Modalités****Article 1^{er} :** La création d'associations d'élèves est soumise à l'autorisation préalable du Conseil intérieur de l'établissement intéressé.**Article 2 :** Toute association d'élèves autorisée a son siège dans l'établissement dont elle est issue.**SECTION 2 : Droits et obligations****Article 3 :** Toute association d'élèves ne peut avoir ni un caractère politique, ni un caractère syndical ou commercial. Toutefois, les missions dévolues aux coopératives scolaires demeurent.**Article 4 :** L'acte créateur d'une association d'élèves doit en préciser l'objet et le but. L'objet et le but doivent être conformes aux lois nationales et aux bonnes mœurs.**Article 5 :** L'association d'élèves a l'obligation de respecter l'objet qui fonde sa création.**Article 6 :** Le règlement intérieur de l'association doit faire l'objet d'une validation par le conseil intérieur.**Article 7 :** Toute association d'élèves est tenue au strict respect du règlement intérieur de l'établissement dont elle est issue.**Article 8 :** Les associations d'élèves sont autorisées à organiser des activités entre elles. Ces activités sont cependant subordonnées à l'autorisation des chefs d'établissements dont elles sont issues.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION DES ASSOCIATIONS D'ELEVES

Section1 : Composition

Article 9 : L'association d'élèves comprend trois (03) organes que sont : l'Assemblée générale, le Bureau exécutif et le Commissariat aux comptes.

Article 10 : L'Assemblée Générale se compose :

- des élèves membres de l'association ;
- d'un encadreur désigné au sein du personnel d'encadrement.

Article 11 : Est membre de l'association, tout élève immatriculé ayant librement fait son adhésion et préalablement inscrit dans l'établissement.

Article 12 : Le Bureau exécutif se compose de :

- 1 Président ;
- 1 Vice-président ;
- 1 Secrétaire général ;
- 1 Secrétaire général adjoint ;
- 1 Trésorier général ;
- 1 Trésorier général adjoint ;
- 2 Secrétaires à l'organisation.

Article 13 : Le Commissariat aux comptes est composé de deux (02) membres élus par l'Assemblée générale.

Section 2: Eligibilité et Attributions

Article 14 : Le Président et les Commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois.

Est éligible tout élève ayant au moins 12/20 en classe, une bonne conduite et qui fréquente l'établissement depuis au moins un an.

Article 15 : L'Assemblée générale est l'organe de décision. Elle se tient deux (02) fois au cours de l'année scolaire. Elle élit le Président et les deux Commissaires aux comptes. Le Président élu dispose de huit (08) jours pour la formation de son bureau. Les membres de son bureau doivent avoir une moyenne de classe supérieure ou égale à 10/20 et une bonne conduite.

Article 16 : Le Bureau exécutif élabore le programme d'activités, le soumet au chef d'établissement, mène les activités, fait les bilans.

Article 17 : Le Commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de la gestion financière et matérielle de l'association. Il rend compte à l'Assemblée Générale et à l'administration de l'établissement.

Article 18 : L'encadreur oriente, accompagne, facilite et conseille les associations dans l'exercice de leurs activités.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS D'ELEVES

Article 19 : Les réunions se tiennent dans l'enceinte de l'établissement, à l'initiative du Président du Bureau exécutif de l'association ou d'au moins cinq (05) membres dudit Bureau.

Article 20 : La tenue des réunions est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement.

Article 21 : Le fonctionnement de l'association doit être conforme au règlement intérieur de l'établissement.

Article 22 : Les réunions et activités de l'association doivent se dérouler dans un esprit de tolérance, de paix et de respect mutuel.

Article 23 : Les associations doivent œuvrer dans un climat de convivialité et de parfaite entente qui favorise le rayonnement de l'établissement.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 25 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la rentrée scolaire 2011-2012 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

20 OCT. 2011


Kandia CAMARA